

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BLERE-VAL DE CHER

COMITE SYNDICAL DU 29 MAI 2008

PROCES VERBAL

L'an deux mil huit, le 29 mai à 18 heures, le comité syndical s'est réuni à Athée sur Cher, sur convocation de M. Philippe Vaslin, Président.

Étaient présents : Messieurs et Mesdames Champion, Pannetier, Vaslin, Dubreuil, Ablitzer, Bisson, Girard, Bach, Perin, Finaud, Chottin, Chantier, Depaul, François-Morillon, Jacques, Couton, Galéa, Fillon, Boyer, Raffaitin, Prieur, Robert, Chéry, Lemeunier, Bunet, Bourguignon, Boutin, Moreau M., Verrier, Vernet, Menardais, Fouassier, Besnard, Moreau A.

Absents excusés : M. Mohad, M. Fourdrinier.

M. Chopineau donne pouvoir à M. Jacques. M. Fraysse donne pouvoir à M. Moreau Antoine.

M. Brédif donne pouvoir à M. Fillon. M. Hartmann donne pouvoir à M. Fouassier.

Mme Cochin donne pouvoir à Mme Bourguignon. Mme Mauricedonne pouvoir à M. Moreau Michel

M. Colson donne pouvoir à M. Dubreuil. Mme Girard donne pouvoir à Mme Boyer.

Mme Lemeunier est désignée secrétaire de séance.

Le Président remercie les membres de leur présence.

Il propose de mettre un point 0 à l'ordre du jour concernant la mise à disposition de personnel pour l'entretien des locaux du syndicat. Les membres présents acceptent ce point supplémentaire. Puis il rappelle l'ordre du jour.

0. Mise à disposition de personnel

Le Président informe l'assemblée qu'une employée de la commune de Bléré nettoyait les locaux du syndicat à raison de 2 heures par semaine. Cette personne ne peut plus effectuer ce travail, et la commune de Bléré n'a pas d'autre personne pour la remplacer. La commune de Chenonceaux se propose donc de mettre à disposition du syndicat un de ces personnels à raison de 2 heures par semaine à compter de juin 2008.

Entendu cet exposé, l'assemblée délibérante accepte la mise à disposition d'une personne de la commune de Chenonceaux à raison de 2 heures par semaine pour effectuer l'entretien des locaux du syndicat et de rembourser la charge de cet emploi (traitement, charges sociales) attesté par un relevé des éléments de calcul pris en compte.

1. Approbation du dernier compte-rendu de réunion

Le Président lit le compte rendu de la précédente séance.

Sans observation, le précédent compte rendu est adopté à l'unanimité.

2. Compte rendu de la réunion du bureau du 16/05/2008

Le Président rend compte de la réunion du bureau en date du 16/05/2008.

3. Délégation de pouvoir au Président

Le Président propose au comité syndical de le charger, pour la durée du mandat, par délégation, d'un certain nombre de pouvoirs, dans le cadre des articles L2122-22 et L5211-2 du CGCT.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE délégation de pouvoirs** au président dans le cadre des articles L2122-22 et L5211-2 du CGCT de :
 - procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fourniture qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - passer les contrats d'assurance,
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
 - d'intenter, au nom du syndicat, les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical,
 - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le comité syndical,
 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le comité syndical.

4. Délégation au bureau

Vu la délibération en date du 29 avril 2008 désignant les membres du bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 qui régit les délégations au bureau,

Le comité syndical, à l'unanimité,

DONNE délégation au bureau syndical pour toutes décisions exceptées les décisions financières, les modifications de statuts, l'adhésion d'un établissement au syndicat et la délégation de la gestion à un service public.

5. Vote du règlement intérieur

Le Président fait lecture du règlement intérieur de la collectivité et propose de le soumettre au vote.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le règlement intérieur comme présenté.

6. Indemnité du percepteur

Le comité syndical, à la majorité (3 voix contre car non connaissance de l'indemnité à ce jour)

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% an, (soit 459.90 € annuel)
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Jean-Michel Jeunneau, receveur municipal

- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30,48 €.

7. Indemnité du Président et du Vice-Président

Monsieur le Président informe que le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, pris en application de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, détermine désormais le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des établissements public de coopération intercommunale et fixe les barèmes directement applicables à l'indice brut terminal de la fonction public.

Après délibération, à l'unanimité, l'assemblée délibérante,

- **FIXE** les indemnités de présidence et de vice-présidence tel qu'il suit :
 - Président : 25.59 % de l'indice 1015 (soit actuellement 956,21 € brut/mois),
 - Vice-Président : 10.24 % de l'indice 1015 (soit actuellement 382,48 € brut/mois).

8. Modification du tableau des effectifs

Le Président informe qu'un agent a été reçu au concours de contrôleur territorial et propose à l'assemblée de créer ce poste afin de l'y nommer. De plus, il convient de créer 2 autres postes d'adjoint technique afin de pouvoir augmenter l'effectif du syndicat, qui avait diminué suite à la révocation d'un agent et au départ à la retraite d'un autre.

Il propose donc d'établir le tableau des effectifs comme suit :

Contrôleur territorial	1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	3
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1

L'assemblée, entendu cet exposé, approuve le nouveau tableau des effectifs ci-dessus présenté.

Le président demande à l'assistance si les élus ont connaissance d'une candidature.

9. Régime indemnitaire

Compte tenu de l'avancement de grade d'un agent au grade de contrôleur territorial, il convient de modifier son régime indemnitaire.

Le président propose de lui attribuer une indemnité spécifique de service ainsi qu'une prime de service et de rendement.

Entendu cet exposé, l'assemblée délibérante accepte le vote de ce régime indemnitaire.

Monsieur Jacques arrive à 18 h 45.

10. Fixer le montant pour lequel le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie dans le cadre des délégations de pouvoir

Monsieur le Président propose, en accord avec le bureau, de fixer le montant maximum pour lequel il est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie dans le cadre des délégations de pouvoir à 30 000 (trente mille) €.

Après délibération, à l'unanimité, l'assemblée délibérante,

- **ACCEPTE** le montant maximum ainsi proposé.

11. DM suite à vente de titres

Le Président informe le comité syndical que des titres (OAT), achetés en 1998, ont été vendus.

Afin de procéder aux écritures comptables, il y a lieu de prendre la DM suivante :

Dépenses		Recettes	
675 : Valeur Comptables des immob. cédées	+ 14 276.39	775 : Produit des cessions d'immob.	+ 13 415.00
192 : Réalisation > au 01/01/1997	+ 861.39	776 : Différence sur réalisation	+ 861.39
		271 : Titres immobilisés	+ 861.39
Total	+ 15 137.78	Total	+ 15 137.78

L'assemblée délibérante, entendu cet exposé, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la DM ci-dessus proposée.

L'assemblée aimerait connaître le montant des placements restant.

12. Questions diverses

M. Deschamps, responsable technique, distribue une plaquette pour présenter un nouveau matériel de la société CMS. C'est une cureuse de fossés et araseuse d'accotements autoportée avec un tapis de chargement permettant l'évacuation des terres. Il précise effectivement que le syndicat a actuellement une cureuse remorquée éjectant les terres le long des fossés curés. Pour plusieurs raisons, ce matériel, fonctionnant très bien, est difficile d'utilisation aujourd'hui. De plus, il n'est plus utilisé depuis au moins 3 ans. La cureuse, présentée ce jour, remplacerait le matériel actuel, et compléterait son domaine d'activités, puisqu'il permet d'évacuer l'ensemble des terres curées et permet également le débarnage d'accotements. M. Deschamps demande aux élus de réfléchir sur l'état du réseau de fossés et d'accotements de leur commune pour savoir si ce matériel peut avoir un intérêt au syndicat. Il précise qu'au prochain comité syndical, il présentera une étude financière d'un tel investissement et de son prix de revient au mètre linéaire.

M. Jacques demande si le fait de ne pas avoir utiliser ce matériel pendant plusieurs années a gêner les communes. La réponse est négative. Il fait aussi remarquer que l'arasement entraînera le rétrécissement des chaussées, ce qui peut provoquer par la suite des accidents. M. Deschamps lui répond que l'arasement peut très bien être effectué sur 2 années, une année un côté, et l'autre l'année suivante.

Le débat étant clos, M. Vaslin demande si les délégués suppléants doivent être convoqués aux réunions du comité syndical. La réponse est positive.

Aucun autre point n'étant abordé, la séance est levée à 19 h 15.